

## PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des installations classées

N° 19-09 AI

**ARRETE du 17 mars 2009**  
**prescrivant des prescriptions complémentaires à la**  
**Société PDM INDUSTRIES à QUIMPERLE**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre II et son titre 1<sup>er</sup> du livre V, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-1 et L.512-7 ;

**Vu** l'annexe au décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment les articles R. 512-2 et suivants concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et en particulier les articles R. 512-31 et R 512-45 ;

**Vu** l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la Directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « directive IPPC » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement (Ex article 17.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** le Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**Vu** la Circulaire du 7 mai 2007 définissant les " normes de qualité environnementale provisoires (NQE) " des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau. Cette circulaire fixe également les objectifs nationaux de réduction des émissions de ces substances et modifie la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du " bon état " ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 23.96 A du 27/03/1996, 101.96 A du 03/10/1996, 38.98 A du 02/03/1998, 304.99. A du 01/12/1999, 185.00 A du 20/09/2000, 327.01 A du 25/10/2001, 512.04 A du 25/10/2004 et 35.05. A.I. du 02/08/2005 autorisant et réglementant l'établissement spécialisé dans la fabrication de papier à cigarettes exploité au lieu-dit Kérisole sur le territoire de la commune de QUIMPERLE par la Société PDM INDUSTRIES ;

**Vu** le bilan d'exploitation décennal élaboré par la Société PDM INDUSTRIES, dont le siège social est situé au lieu-dit Kérisole à 29300 QUIMPERLE, et adressé au Préfet du Finistère les 16/01/06, 11/07/07

et 20/06/08, au titre de son établissement de QUIMPERLE spécialisé dans la fabrication de papier à cigarettes ;

**Vu** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement / Police des Eaux du 12 septembre 2008 ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées (DRIRE) du 19 décembre 2008 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 22 janvier 2009 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 24 février 2009 à la connaissance de la Société PDM INDUSTRIES ;

**Considérant** que la Société PDM INDUSTRIES n'a formulé aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté après avis du CODERST ;

**CONSIDERANT** qu'au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié le bilan de fonctionnement doit notamment comporter :

« Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 512-28 du Code de l'Environnement (Ex article 17 du décret du 21 septembre 1977) susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2. ".Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ".

Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu à l'article R 512-8.II.4°) du Code de l'Environnement (Ex article d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977) susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie » ;

**CONSIDERANT** que le bilan présenté par PDM INDUSTRIES fait valoir aux termes d'affirmations non étayées aux plans technique et économique le maintien en l'état des opérations de blanchiment par un procédé au chlore, sans qu'aient été développées les solutions alternatives ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu dans ces conditions de faire application des dispositions de l'article L 512-7 du Code de l'Environnement en imposant, à la Société PDM INDUSTRIES, la réalisation d'une étude technico-économique visant à substituer au procédé actuel de blanchiment au chlore de la pâte à papier un procédé mettant en œuvre les meilleures technologies disponibles (MTD) ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'autosurveillance des eaux résiduaires, notamment ces derniers mois, montrent une situation dégradée des rejets dans l'Isole et la Laïta caractérisée par des dépassements récurrents des Valeurs Limites d'Emission (VLE) imposées par l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996 en particulier au niveau des volumes et de la Demande Chimique en Oxygène (DCO) ;

**CONSIDERANT** que ces mêmes résultats montrent un fonctionnement tout à fait satisfaisant de la station d'épuration biologique de l'établissement caractérisé par une teneur en Demande Biologique en Oxygène (DBO5) dans les rejets dans la Laïta inférieure ou égale à 5 mg/l bien inférieure à la norme de rejet de 35 mg/l prévue par l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996 ;

**CONSIDERANT** que ces mêmes résultats montrent une teneur en organo-halogénés (AOX) dans les rejets dans la Laïta comprise entre 0,35 et 1,87 mg/l (soit entre 4,3 et 18,4 kg/j) conforme, à la norme de 5 mg/l prévue par l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996, mais susceptible d'être supérieure à la norme de 1 mg/l désormais prévue aux termes des arrêtés ministériels du 02/02/1998 et 03/04/2000 dès lors que le rejet journalier est supérieur à 30 g/j ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu dans ces conditions de faire application des dispositions de l'article L 512-7 du Code de l'Environnement en imposant, à la Société PDM INDUSTRIES, la réalisation d'une étude technico-économique visant à garantir :

- d'une part en terme de concentrations et flux, voire de volumes, les VLE prévues par l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996 ;
- d'autre part, en ce qui concerne le rejet des AOX dans la Laïta, de garantir à terme le respect de la norme de 1 mg/l.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société PDM INDUSTRIES, au titre de l'établissement spécialisé dans la fabrication de papier à cigarettes qu'elle exploite au lieu-dit Kérisole à 29300 QUIMPERLE est tenue de satisfaire, aux prescriptions suivantes :

### I. S'agissant du procédé de blanchiment au chlore de la pâte à papier

► Réalisation, dans un délai de trois mois à dater de la notification du présent arrêté, d'une Etude Technico-Economique (ETE) visant à substituer au procédé actuel de blanchiment au chlore de la pâte à papier un procédé alternatif répondant à la définition de meilleure Technologie Disponible (MTD) au sens de l'annexe 2 à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié ;

### **II. S'agissant des rejets des eaux résiduaires dans l'Isole et la Laïta**

► Réalisation, dans un délai de six mois à dater de la notification du présent arrêté, d'une Etude Technico-Economique (ETE) visant à garantir :

- d'une part en terme de concentrations et flux, voire de volumes, les Valeurs Limites d'Emission (VLE) prévues par l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996 ;
- d'autre part, en ce qui concerne le rejet des AOX dans la Laïta, à terme, le respect de la norme de 1 mg/l.

En tant que de besoin cette étude porte sur :

- la caractérisation de la pollution globale susceptible d'être générée sur le site ;
- l'évaluation des moyens de traitements en place, leurs performances et efficacités au regard de cette pollution ;
- les éventuels outils, ouvrages, etc. complémentaires à mettre en œuvre au regard des normes de rejet fixés par l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996 ;
- le calendrier de mise en œuvre de ces dispositifs complémentaires ;

**Article 2** – Faute pour la Société PDM INDUSTRIES de se conformer aux obligations de l'article 1<sup>er</sup> présent arrêté, il sera fait application à son encontre – au plan administratif et indépendamment du plan pénal – des mesures définies par l'article L.514-1-I du Code de l'Environnement.

**Article 3**- Le présent arrêté peut faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de QUIMPERLE, l'Inspecteur des installations classées (DRIRE) , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 17 mars 2009.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé

Jacques WITKOWSKI.